



Arrêté du 20 MAI 2021

**portant décision cas par cas relative
aux modifications des installations de la société PAPREC AGRO à Saint Christophe de Double**

La Préfète de la Gironde

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage «PAPREC AGRO (ex AES)», reçu complet le 19 avril 2021, relatif au projet de modification des conditions d'exploitation des installations à ST CHRISTOPHE DE DOUBLE ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste à :
 - augmenter les quantités de déchets traités dans le cadre des activités de compostage et de préparation de biomasse : passage de 91 t/j à 110 t/j pour l'activité de compostage (rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées) et passage de 11 t/j à 22 t/j pour le broyage de bois (rubrique 2791 de la nomenclature) ;
 - augmenter les volumes de stockage de bois et de déchets verts pour l'activité de préparation de biomasse (passage de 1800 m³ à 6750 m³ pour l'activité relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature et passage de 4500 m³ à 4700 m³ pour l'activité relevant de la rubrique 2714) ;
 - augmenter le volume de stockage de déchets verts bruts et broyés en attente de compostage (passage de 900 m³ à 2400 m³) ;
 - ajouter le bois de classe B dans la liste des déchets admis sur le site ;
 - réaménager certaines zones du site (création des zones de stockages de déchets de bois et de déchets verts en lien avec l'augmentation des volumes d'entreposage sollicitée ; création d'une aire d'entreposage de bennes et de refus de crible) ;
 - réorganiser les stockages et diminuer les volumes de stockage de compost en maturation, de compost stabilisé (produit fini), des refus de criblage et des broyats de bois et biomasse (réduction de 7100 m³).

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles cadastrées n°2 et 3 de la section XO;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- au sein du périmètre actuel du site relevant de la réglementation des installations classées.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- le projet n'engendre aucune extension du site, la surface des installations reste identique ;
- une actualisation de l'étude d'impact a été réalisée dans le cadre de la régularisation administrative du site déposée le 15 décembre 2015 et a été actée par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 ;
- le projet ne génère aucun impact significatif sur les émissions d'odeur, les rejets aqueux et atmosphériques, les émissions sonores, le trafic routier lié aux activités, le paysage, les risques de pollution ;
- les résultats des modélisations des scénarios d'incendie tenant compte des modifications des conditions d'exploitation sollicitées montrent que l'ensemble des flux thermiques restent contenus dans les limites du site ;
- la capacité totale de stockage de déchets du site reste globalement identique (voire réduite) compte tenu de l'ensemble des modifications apportées (passage de 29 350 m³ à 29 130 m³) ;
- la demande correspond à une régularisation, les modifications étant déjà en place, et aucune plainte n'a été déposée à l'encontre de l'exploitant depuis l'année 2007 ;
- les déchets sont stockés sur une aire imperméabilisée déjà mise en place sur le site.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L181-1 du code de l'environnement,

Décide

Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification présenté par le maître d'ouvrage «PAPREC AGRO (ex AES)», **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification présenté par le maître d'ouvrage «PAPREC AGRO (ex AES)» relève de l'article R. 181- 46 II du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Gironde,

Bordeaux, le 20 MARS 2021

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Madame la préfète de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

